



BARREAU DE BRUXELLES
ORDRE FRANÇAIS DES AVOCATS

LES NOUVELLES DISPOSITIONS DU CODE

JUDICIAIRE

Séance d'information présidée par

Monsieur Luc Hennart, président du tribunal de première instance
Monsieur le bâtonnier Robert De Baerdemaeker

La mise en état des procédures

L'expertise judiciaire

Intervenants : Monsieur le Vice-Président Emile Goldenberg et des magistrats
du tribunal de première instance
Mes Jacques Englebort et Hakim Boularbah

Le 16 novembre 2007
Salle des audiences solennelles de la cour d'appel

TRIBUNAL DE 1^{ère} INSTANCE DE BRUXELLES

PREMIERE CHAMBRE (Introduction)

N°

REQUÊTE – CALENDRIER AMIABLE
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

1 CHAMBRE

RG N° / / A

EN CAUSE DE :

(noms et dresses de toutes les parties et de leur conseil, ainsi que leur numéro de fax)

CONTRE :

(noms et dresses de toutes les parties et de leur conseil, ainsi que leur numéro de fax)

Les parties comparantes sont convenues de délais pour conclure afin de mettre leur affaire en état, en tenant compte des délais comme indiqués ci-après.

Elles s'engagent à communiquer et à déposer leurs conclusions suivant le calendrier de procédure mentionné ci-après. Les dernières conclusions additionnelles déposées doivent prendre la forme de conclusions de synthèse.

■ *conclusions principales*

deleau plus tard
deleau plus tard
deleau plus tard

■ *conclusions additionnelles prenant la forme de conclusions de synthèse*

deleau plus tard
deleau plus tard
deleau plus tard

Durée des débats estimée par les parties : minutes

Les parties comparantes *dispensent* le greffe de toutes notifications et déclarent solliciter également, en cas de non respect de ces délais, l'application de la sanction contenue dans l'article 747 § 2 du code judiciaire.

Chaque partie *renonce* à déposer son dossier complet et inventorié au greffe au moins quinze jours avant la date de l'audience fixée.

Fait à Bruxelles le
(signatures des parties / avocats)

TRIBUNAL DE 1^{ère} INSTANCE DE BRUXELLES

CHAMBRE des REFERES

R.R.

REQUETE 747 § 1 CODE JUDICIAIRE

déposées à l'audience des référés du :

PARTIE(S) DEMANDERESSE(S)	AVOCAT(S)
PARTIE(S) DEFENDERESSE(S)	AVOCAT(S)

Les parties s'accordent sur le calendrier de procédure suivant pour la remise des conclusions au greffe des référés et leur communication entre elles le même jour.

DATE DE COMMUNICATION DES CONCLUSIONS :	
Principales de la (des) partie(s) défenderesse(s)	
Principales de la (des) partie(s) demanderesse(s)	
Additionnelles ou de synthèse de la (des) partie(s) défenderesse(s)	

Les parties estiment la durée totale des débats à _____ minutes.

Les parties comparantes dispensent – ne dispensent pas le greffe de leur notifier la présente ordonnance.

Chaque partie s'engage – renonce à déposer son dossier complet et inventorié au greffe des référés avant la date de l'audience ici fixée.

Signature des parties ou de leurs conseils (+ indication en majuscules des noms et prénoms).

demandeur

défendeur

TRIBUNAL DE 1^{ère} INSTANCE DE BRUXELLES

CHAMBRE des SAISIES

*Toutes les
parties comparaissent*

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES
CHAMBRE DES SAISIES

*ORDONNANCE RENDUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 747
DU CODE JUDICIAIRE*

R.G. :

Devant nous, E. GOLDENBERG, vice-président et juge des saisies
Assisté de A. DE COOMAN, greffier

EN CAUSE DE :

.....
.....
.....
partie demanderesse représentée par
Maître :
.....
.....

CONTRE :

.....
.....
.....
partie défenderesse représentée par
Maître :
.....
.....

* * *

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

REPERT N°
O-747

Les parties comparantes sont convenues de délais pour conclure sur le fondement de l'article 747 § 1^{er} du Code judiciaire et il y a lieu - comme elles le demandent - de leur en donner acte.

Elles s'accordent sur le calendrier de procédure suivant pour le dépôt des conclusions au greffe des saisies et leur communication d'avocat à avocat le même jour :

■ *conclusions principales*

de	le	au plus tard
de	le	au plus tard
de	le	au plus tard

■ *conclusions additionnelles valant conclusions de synthèse*

de	le	au plus tard
de	le	au plus tard
de	le	au plus tard

La présente cause est fixée à l'audience du
pour des débats évalués par les parties à minutes.

Les parties comparantes dispensent le greffe de leur notifier la présente ordonnance.

Chaque partie s'engage - renonce à déposer son dossier complet et inventorié au greffe des saisies au moins quinze jours avant la date de l'audience ici fixée.

Chaque partie renonce - ne renonce pas à l'application de l'article
748 § 2 du Code judiciaire

.....

.....

.....

.....

.....

partie(s) demanderesse(s)

.....

partie(s) défenderesse(s)

Fait à Bruxelles le

A. DE COOMAN
greffier

E. GOLDENBERG
vice-président et juge des saisies

*triter les parties
ne comprennent pas*

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES
CHAMBRE DES SAISIES

ORDONNANCE RENDUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 747
DU CODE JUDICIAIRE

R.G. :

Devant nous, E. GOLDENBERG, vice-président et juge des saisies
Assisté de A. DE COOMAN, greffier

EN CAUSE DE :

.....
.....
.....

partie demanderesse représentée par

Maître :

.....
.....

CONTRE :

.....
.....
.....

partie défenderesse représentée par

Maître :

.....
.....

* * *

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière
judiciaire ;

REPERT N°
O-747

Les parties comparantes sont convenues de délais pour conclure sur le fondement de l'article 747 § 1^{er} du Code judiciaire et il y a lieu – comme elles le demandent – de leur en donner acte.

Elles s'accordent sur le calendrier de procédure suivant pour le dépôt des conclusions au greffe des saisies et leur communication d'avocat à avocat le même jour :

■ *conclusions principales*

de le au plus tard

de le au plus tard

de le au plus tard

■ *conclusions additionnelles prenant la forme de conclusions de synthèse*

de le au plus tard

de le au plus tard

de le au plus tard

Par dérogation aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 747 du Code judiciaire, et compte tenu de ce qu'une instruction accélérée s'impose en matière de saisie, le délai prévu au paragraphe 3 pour la communication d'observations au juge est supprimé pour celle(s) des parties faisant défaut ce jour et le calendrier suivant est fixé pour elle(s)

■ *conclusions principales*

de le au plus tard

de le au plus tard

■ *conclusions additionnelles prenant la forme de conclusions de synthèse*

de le au plus tard

de le au plus tard

La présente cause est fixée à l'audience du
pour une durée des débats estimée par les parties à minutes .

Les parties comparantes dispensent le greffe de leur notifier la présente ordonnance.

Chaque partie comparante s'engage - renonce à déposer son dossier complet et inventorié au greffe des saisies au moins quinze jours avant la date de l'audience ici fixée.

Chaque partie comparante renonce - ne renonce pas à l'application de l'article 748 § 2 du Code judiciaire

.....

.....

.....

.....

.....

partie(s) demanderesse(s)

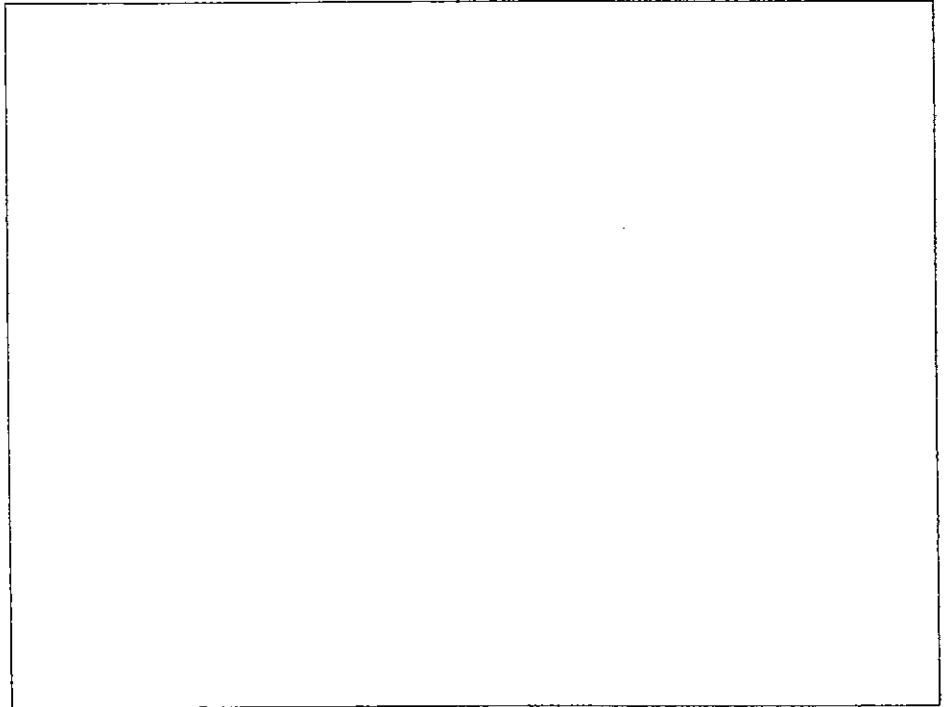
.....

partie(s) défenderesse(s)

Fait à Bruxelles, le

A. DE COOMAN
greffier

E. GOLDENBERG
vice-président et juge des saisies



<p>Chambre des saisies</p> <p>Audience du</p> <p><u>Présents :</u> M. E. GOLDENBERG, Vice-président et juge des saisies</p> <p>Mme A. DE COOMAN Greffier</p>	<p><u>Comparaissent :</u></p> <p>Les parties comparantes déposent un accord en application de l'article 747 C.j.. Une ordonnance en application de l'article 747 du Code judiciaire est prononcée ce jour et la cause est fixée pour plaidoiries à l'audience publique du à 8h 45 pour min.</p> <p>(approuvée la biffure de mots nuls)</p>
<p>Chambre des saisies</p> <p>Audience du</p> <p><u>Présents :</u> Vice-président et juge des saisies</p> <p>Greffier</p>	

<p><i>Chambre des saisies</i></p> <p>Audience du</p> <p><u>Présents :</u></p> <p>Vice-président et juge des saisies</p> <p>Greffier</p>	
<p><i>Chambre des saisies</i></p> <p>Audience du</p> <p><u>Présents :</u></p> <p>Vice-président et juge des saisies</p> <p>Greffier</p>	
<p><i>Chambre des saisies</i></p> <p>Audience du</p> <p><u>Présents :</u></p> <p>Vice-président et juge des saisies</p> <p>Greffier</p>	
<p><i>Chambre des saisies</i></p> <p>Audience du</p> <p><u>Présents :</u></p> <p>Vice-président et juge des saisies</p> <p>Greffier</p>	
<p><i>Chambre des saisies</i></p> <p>Audience du</p> <p><u>Présents :</u></p> <p>Vice-président et juge des saisies</p> <p>Greffier</p>	

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

FIXATION DES DATES DES CONCLUSIONS ET DES PLAIDOIRIES (article 747, § 1^{er} et § 2 du Code judiciaire)

R.G. n°

EN CAUSE :

-
partie demanderesse,
représentée par

CONTRE :

•
partie défenderesse,
représentée par

En application de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire, les parties se sont accordées pour se communiquer leurs pièces et conclure pour les dates suivantes :

- pièces de la partie demanderesse : au plus tard le,
conclusions et pièces de la partie défenderesse : au plus tard le,
conclusions et pièces de la partie demanderesse : au plus tard le,
conclusions additionnelles et de synthèse et pièces de la partie défenderesse : au plus tard le,
conclusions additionnelles et de synthèse et pièces de la partie demanderesse : au plus tard le,
conclusions additionnelles et de synthèse et pièces de la partie défenderesse : au plus tard le

Les parties demandent la confirmation de ces dates et la fixation d'une date d'audience, à laquelle elles souhaitent plaider la cause durant minutes au total.

Fait à Bruxelles, le

Signatures : pour la partie demanderesse :

pour la partie défenderesse :

.....

.....

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES

Septembre 2007.

Approche des Chambres d'Introduction du Tribunal de Commerce de Bruxelles par rapport à la loi du 26 avril 2007 modifiant le Code Judiciaire.

Différentes hypothèses	I. INTRODUCTION
<u>1. Personne ne comparait</u>	Dans les six semaines de l'introduction, le Tribunal doit d'office fixer un calendrier + une date de plaidoirie (747 § 2 al.3). N.B. : les parties peuvent faire leurs observations dans le mois de l'introduction. Il faudra faire les ordonnances de fixation entre le 31^{ème} jour et la fin des six semaines après l'introduction (pour avoir le plus d'informations possibles + mention au P.V. d'audience).
<u>2. Le demandeur vient seul</u> 2.a. il demande un défaut 2.b. il demande un renvoi au rôle 2.c. il demande une remise à date fixe 2.d. il fait des observations sur le calendrier ou pas	défaut accordé → dossier terminé <u>non</u> (plus possible) – fixation par ordonnance (rôle actif). ok uniquement dans le cadre de 735 C.J. - pour donner une explication ou complément d'informations - en vue d'un défaut (803) sinon, <u>non</u> . toujours une ordonnance de mise en état + fixation de l'audience (avec mention au P.V.) N.B. : le Tribunal doit avoir à l'audience, l'information des dates possibles de fixation.
<u>3. Ils viennent à deux</u> 3.a. accord sur un calendrier 3.b. accord sur un renvoi au rôle	Dans les six semaines de l'introduction, ordonnance <u>actant</u> l'accord sur un calendrier + fixation à une date de plaidoirie (+ mention P.V. d'audience). N.B. : le Tribunal doit pouvoir informer d'une date possible de plaidoirie à l'audience. au rôle (passif)

3.c. accord sur une remise à date fixe	remise à date fixe si « les circonstances s’y prêtent », à l’appréciation du Tribunal.
3.d. pas d’accord sur un calendrier	Dans les six semaines de l’introduction, ordonnance fixant un calendrier + date de plaidoirie.
<p>NB :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les accords sur calendrier et renvoi au rôle peuvent se faire à partir de 8 h 30’ par remise d’un formulaire complété et signé au greffier. - les accords sur remise à date fixe au rôle d’introduction et les accords sur remise à date fixe au rôle particulier doivent être soumis au Tribunal. 	
	II. AFFAIRES AU ROLE OU REMISES A DATE FIXE
	<p>soit les deux demandent, fixation conjointe (750 C.J.)</p> <p>soit chacun peut demander une mise en état par lettre (747 § 2 al. 5)</p> <ul style="list-style-type: none"> - notification aux autres parties - un mois pour les observations - six semaines pour ordonnance.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

1^{ère} CHAMBRE *bis*

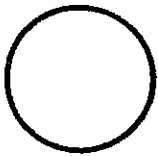
COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Demande commune visant à établir un calendrier de la procédure et à attribuer une date de plaidoirie en application de l'article 747§1 nouveau du C.J.
(loi du 26 avril 2007 en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire)

Ce formulaire vise, tant pour les parties que pour la cour, à alléger les procédures visant à élaborer des calendriers de mise en état comme prévu dans le nouveau règlement de l'article 747, et à rendre ces procédures plus efficaces.
Il s'agit du moyen le plus simple de parvenir à un calendrier de mise en état.

Attention !!!!

De par l'utilisation de ce formulaire, les parties renoncent à l'application de l'article 1066 C.J., à moins que cette demande ne soit formulée expressément et oralement à l'audience.



n° d'ordre de l'affaire (n° manuscrit) du rôle de l'audience d'introduction
(à remplir uniquement lorsque le formulaire est déposé à l'audience) :

N° de rôle :/...../..... Date de l'audience d'introduction :/...../.....

Calendrier de la procédure convenu entre TOUTES les parties :

(Cocher et compléter les paragraphes applicables.)

1) Communication des dossiers à l'ouverture de la procédure

- Les pièces ont été échangées (cela équivaut à : les pièces sont jusqu'à présent les mêmes que celles produites devant le premier juge).
- le ou les appelants communiqueront leurs pièces au plus tard le
- le ou les intimés communiqueront les pièces au plus tard en même temps que les premières conclusions

2) Premières conclusions et conclusions en réponse :

a) conclusions du ou des intimés

- ◇ les *intimés* enverront leurs conclusions à la partie adverse ou à son conseil et les déposeront en même temps au greffe au plus tard le (le cachet de la poste faisant foi) (PAS PLUS d'une DATE par intimé ou groupe d'intimés) :

.....le/...../.....

.....le/...../.....

.....le/...../.....

.....le/...../.....

.....le/...../.....

.....le/...../.....

b) conclusions des parties qui ne sont ni les intimés ni les appelants :

- ◇ les parties ci-dessous enverront et déposeront leurs conclusions (PAS PLUS d'une DATE par partie ou groupe de parties) :

.....le/...../.....

.....le/...../.....

c) conclusions de l'(des) appellant(s)

- ◇ les *appelants* enverront et déposeront leurs conclusions en réponse (PAS PLUS d'une DATE par appellant ou groupe d'appellants) :

.....le/...../.....

.....le/...../.....

.....le/...../.....

.....le/...../.....

.....le/...../.....

.....le/...../.....

3) conclusions en réplique de l'(des) intimé(s)

- ◇ les *intimés* enverront et déposeront leurs conclusions en réplique (PAS PLUS d'une DATE par intimé ou groupe d'intimés):

.....le/...../.....

.....le/...../.....

.....le/...../.....

.....le/...../.....

4) conclusions SUPPLEMENTAIRES (par dérogation aux dispositions de l'article 1064 C.J.)

- ◇ les *appelants* enverront et déposeront des conclusions supplémentaires (PAS PLUS d'une DATE par appelant ou groupe d'appelants) :

.....le/...../.....
le/...../.....
le/...../.....
le/...../.....

(Suite au protocole Barreau-Magistrature, ces conclusions supplémentaires ne doivent pas être rédigées sous la forme de conclusions de synthèse).

- ◇ les parties ci-dessous enverront et déposeront des conclusions supplémentaires :

.....le/...../.....
le/...../.....
le/...../.....
le/...../.....

DUREE PROBABLE DES DEBATS :

Pour rappel : l'application éventuelle de l'article 1066 C.J. ou d'une priorité pour d'autres raisons doit être demandée à l'audience d'introduction.

Les parties s'engagent à ne pas convenir, à l'amiable et à l'insu de la cour, d'une dérogation au calendrier de conclusions, qui aurait pour effet que l'affaire serait en état postérieurement à la dernière date prévue au calendrier de conclusions ⁽¹⁾.

NOM de la partie pour laquelle on intervient, NOM et signature de la personne qui intervient (en cas d'intervention "loco", également le nom du dominus litis), date de la signature

Nom :

Date + signature :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

¹ Ce formulaire peut également être utilisé pour la demande d'un calendrier complémentaire de la procédure, lorsqu'il existe, après l'écoulement des délais pour conclure, un accord entre les parties quant au dépôt de conclusions complémentaires.

EXPERTISE – LOI DU 15 MAI 2007

La réforme de l'expertise en 10 points !

(mise à jour du texte publié dans *Forum* le 15 septembre 2007)

Introduction

Ce 1^{er} septembre était riche en modifications de tout genre, spécialement dans le domaine de la procédure civile ! Outre l'entrée en vigueur complète de la loi du 26 avril 2007 *modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire*¹ - et de celle du 27 avril 2007 *réformant le divorce*, entrant également en vigueur la loi du 15 mai *modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'expertise et rétablissant l'article 509quater du Code pénal* (publiée au *Moniteur* ce 22 août 2007). Sans compter la prochaine entrée en vigueur (le 1^{er} janvier prochain) de la loi sur la répétabilité des honoraires et frais d'avocat !

Il s'impose donc de mettre à jour nos connaissances dans toutes ces matières. Le présent billet n'a d'autres ambitions, en quelques lignes, que d'attirer l'attention du Barreau sur les principales modifications et innovations introduites dans la procédure d'expertise judiciaire (art. 962 et s. C. jud.).

Deux remarques préliminaires s'imposent.

D'une part, comme les premiers commentateurs l'ont déjà souligné², il ne s'agit pas d'une révolution ! Le but du législateur, sur base de ce qui existait déjà, a essentiellement été d'améliorer le fonctionnement de l'expertise. On regrettera toutefois qu'à défaut d'accord, la réforme reste incomplète puisque la question, épineuse, des listes d'experts qui seraient agréés par les tribunaux, n'a pas été tranchée.

D'autre part, cette réforme est fraîchement accueillie, tant par les experts, qui y voient, non sans quelques raisons, beaucoup de marques de méfiance à leur égard, que par nombre de magistrats qui s'inquiètent des difficultés de mise en oeuvre des nouveaux textes qui occasionneront certainement une importante surcharge de travail, tant pour eux-mêmes que pour leurs greffiers.

Il faut enfin savoir que le texte voté à la Chambre, qui est devenu loi, faisait l'objet de tant de critiques qu'une majorité s'était dessinée pour qu'il soit évoqué et, à cette occasion, revu et amélioré au Sénat. Jusqu'au dernier jour utile, les observateurs ont scruté le site du Sénat pour y attendre la confirmation de l'évocation..., qui n'est jamais venue ! Il se raconte que deux sénateurs se seraient trompés de projet et n'auraient ainsi pas apposé leurs signatures sur le bon document ! Nous serions donc ici en présence d'un premier cas dans les annales parlementaires d'une « non-évocation par erreur » !

¹ Voyez aussi pour une analyse exhaustive de cette loi : *Le procès civil accéléré ?*, Larcier, 2007, 268 pages.

² D. Mougenot, « La réforme de l'expertise (presque) achevée », in www.procedurecivile.be, en ligne le 7 mai 2007 et A. Leroy, « La réforme de l'expertise entre en vigueur », in www.droitbelge.be, en ligne le 27 août 2007.

Ce qui a changé...

1. Un nouvel article 875bis l'affirme dorénavant haut et clair : **l'expertise est une mesure subsidiaire**, le juge devant impérativement privilégier « *la mesure la plus simple, la plus rapide et la moins onéreuse* ». Il ne sera donc plus question, en principe, de nommer un expert par facilité ou habitude, pour se décharger du dossier sans que la mesure soit réellement nécessaire ou sans envisager l'hypothèse d'autres mesures d'instruction, plus efficaces et/ou moins lourdes.
2. Dorénavant (mais naïvement je pensais que c'était déjà le cas !), les **parties seront « tenues de collaborer à l'expertise »**. A défaut, précise l'article 972bis, le juge pourra « *en tirer toute conséquence qu'il jugera appropriée* ». A voir, en pratique...
3. La **notification à l'expert de la décision ordonnant l'expertise est dorénavant automatique**. Il n'appartient donc plus « *à la partie la plus diligente* » de le demander.
4. Le corollaire de cette règle – innovation essentielle – est que ce n'est plus nécessairement la partie la plus diligente (soit jusqu'à présent celle qui sollicitait et/ou qui mettait en œuvre l'expertise) qui devra provisionner l'expert. **C'est le juge qui déterminera la ou les parties qui devront provisionner l'expert** et dans quelles proportions. En outre, la provision devra impérativement être consignée, au greffe ou auprès d'un établissement de crédit, au choix des parties. L'expert qui accepte un paiement direct non autorisé d'une des parties et passible de poursuites pénales (art. 509quater du Code pénal). Le juge fixera également la part « *raisonnable* » de la provision qui pourra, en cours d'expertise, être libérée « *pour couvrir les frais de l'expert* ». Si une partie ne peut pas être contrainte de verser la provision, le juge pourra sans doute considérer quelle ne collabore pas à l'expertise !
5. C'est en définitive, comme actuellement, **la partie qui succombe qui supportera la charge effective de l'expertise** dont la note finale reste un élément des dépens. L'interdiction de tout paiement direct à l'expert avant taxation rendra la procédure en taxation beaucoup plus fréquente qu'actuellement. Si les parties ne marquent pas leur accord sur l'état de l'expert, le juge appréciera le montant des honoraires réclamé par l'expert en tenant « *surtout compte* » de la rigueur et de la qualité du travail et du respect de délais, le tout précise la loi « *sans préjudice des dommages et intérêts éventuels* » (à charge de qui et envers qui, point d'interrogation...) !
6. Le déroulement effectif de l'expertise se caractérise par un **renforcement significatif du rôle du juge**. D'abord, l'expertise débutera par une **réunion d'installation en présence du juge**, en chambre du conseil, l'expert ne devant pas être présent mais pouvant être joint par téléphone (art. 972 C. jud.). Cette réunion a pour but de vérifier s'il ne convient pas d'adapter la mission, de fixer l'agenda des travaux, le délai pour le dépôt du rapport final, le montant de la provision et la partie immédiatement libérale, etc. Contrairement à ce qui avait été initialement suggéré, l'expert ne devra pas se rendre sur les lieux préalablement à cette *audience* d'installation. On voit mal comment, dans ces conditions, il pourra donner (par téléphone) un avis utile au juge sur une adaptation éventuelle de sa mission, sur la nécessité de recourir à des conseils techniques, sur le montant de ses honoraires et sur le délai nécessaire pour l'exécution de sa mission. Le juge peut d'ailleurs renoncer à cette *audience* d'installation, moyennant l'accord des parties. En pratique, on voit mal, lorsqu'il

s'agira d'une expertise ordonnée d'office par le juge, comment il pourra obtenir l'accord des parties pour renoncer à cette audience. Il se dit déjà qu'une clause de style sera prévue dans les jugements pour déroger à l'article 972 C. jud., qui n'est pas prescrit à peine de nullité...

7. **L'expertise se poursuit sous le contrôle permanent du juge** (art. 973 C. jud.) qui doit veiller au respect des délais et de son caractère contradictoire. A tout moment, soit d'office, soit à la demande d'une partie, le juge peut assister « *aux opérations* ». Il règle, mais ce n'est pas neuf, toutes les contestations qui surgissent en cours d'expertise. Pour faciliter ce contrôle, l'expert doit dresser un rapport des réunions qu'il organise et l'envoyer aux parties et au juge. En toute hypothèse, si l'expertise se prolonge, **l'expert doit adresser un rapport intermédiaire tous les six mois** dans lequel il précise ce qu'il a déjà fait et ce qu'il envisage de faire encore. Certains greffes se demandent déjà comment pourront être traités les milliers de rapports qui seront envoyés aux juges le 29 février 2008... ! Seul le juge peut autoriser une prolongation des délais initialement fixés. L'expert ne pourra plus se mettre d'accord avec les parties sur ce point. Avant d'autoriser une prolongation, le juge ordonne d'office la convocation de l'expert qui n'a pas respecté un délai.
8. A l'issue des travaux, l'expert adresse aux parties et au juge son « *avis provisoire* », joint à ses constatations (qui remplace les préliminaires). Si ce délai n'a pas déjà été fixé lors de l'*audience* d'installation, l'expert détermine un délai raisonnable dans lequel les parties devront formuler leurs observations. **L'expert ne tiendra aucun compte des observations tardives qui pourront par ailleurs être écartées d'office des débats par le juge.** Il s'en déduit *a contrario* que l'expert doit tenir compte des observations formulées dans le délai. Cela semble évident mais sans doute aurait-il été heureux que le législateur y insiste tant il arrive que certains experts ne tiennent aucun compte, sans en expliquer aucunement les raisons, des observations des parties ou de certaines d'entre elles. Garant du respect du contradictoire, il appartiendra au juge de vérifier et le cas échéant d'inviter l'expert à préciser ce qu'il retient et ce qu'il rejette de ces observations et à en donner les motifs. Avant la rédaction de son rapport final, il appartient toujours à l'expert de tenter de concilier les parties.
9. Une nouvelle cause de nullité est introduite dans le Code judiciaire : **le rapport non signé par l'expert est nul.** En application de l'article 862, §2, C. jud., il s'agit d'une nullité absolue. Je m'interroge sur le sens de cette nullité nouvelle alors que par ailleurs, le législateur s'efforce, avec une cohérence qu'il est parfois difficile d'apercevoir, de réduire les effets des causes de nullités existantes (voyez, par exemple, les dernières modifications apportées aux art. 700 et 867 C. jud.).
10. A l'égard de **la partie défaillante et des tiers** les règles sont également modifiées. La partie défaillante au jugement ordonnant l'expertise peut, à tout moment, prendre part à l'expertise sans formalité, soit en étant présente (à une réunion), soit en adressant des observations écrites. Dans ce cas, l'expertise et la procédure se poursuivent contradictoirement. L'opposition ne sera plus possible à l'égard des décisions et actes antérieurs. A l'égard des tiers, l'expertise est inopposable après l'envoi du rapport provisoire. La règle peu paraître excessive et seul le respect effectif du contradictoire et des droits de la défense devrait être pris en compte pour rendre, ou non, opposable les travaux et/ou constatations antérieurement réalisés. Plus correctement, il est précisé que le tiers intervenant ne peut exiger que des travaux déjà réalisés soient recommencés sauf « *s'il ne justifie de son intérêt à cet égard* ».

Voilà très brièvement résumé cette loi nouvelle qui, n'en doutons pas, nécessitera, comme toute législation en matière de procédure, un période d'adaptation et, si nécessaire, quelques adaptations. Conscient des questions que ce texte soulève au sein du barreau mais également parmi des magistrats et sans doute encore plus auprès des experts, l'*Unité de droit judiciaire de l'ULB*, dans son souci de fournir aux milieux judiciaires une information de haute qualité scientifique tout en étant résolument tournée vers la pratique, a organisé ce 13 novembre, en collaboration avec l'OBF, avec l'Union royale des Juges de Paix et de Police et avec la FEBEX, un recyclage entièrement consacré à cette loi et à ses premiers cas d'application, où la parole a été donnée tant aux spécialistes de la matière qu'aux magistrats, avocats et experts chargés d'organiser, au quotidien, la mise en oeuvre de cette réforme.

Les actes de ce colloque, *Le nouveau droit de l'expertise judiciaire en pratique*³, sont déjà disponibles chez Larcier au prix de 80,00 € (192 pages), avec en annexe une coordination officieuse des dispositions du Code judiciaire telles que modifiées par la loi du 15 mai et des « modèles » de jugements ordonnant des expertises, avec et sans tenue d'une réunion d'installation, ainsi que d'ordonnance rendue à l'issue d'une telle réunion.

Jacques ENGLEBERT
Avocat au Barreau de Bruxelles et Paris
Professeur à l'ULB
Professeur associé à l'Unité de droit judiciaire de l'ULB
jacques.englebert@djm-law.com

³ Sous la direction scientifique de Hakim Boularbah, l'ouvrage rassemble les contributions de M. Binard, H. Boularbah, F. de Gérardon, S. Dufrene, M.-L. Henrion, X. Malengreau, D. Mougenot et D. Rubens.